

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/11/Add.4
18 septembre 2012

(12-5014)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS404)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 2 septembre 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS404). À la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Les États-Unis et le Viet Nam sont convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 2 juillet 2012, et ils ont conjointement notifié cet accord à l'ORD le 31 octobre 2011.

Le 14 février 2012, le Département du commerce des États-Unis a publié au Federal Register, 77 FR 8101, une modification de ses procédures visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens antidumping. Cette modification fait suite à certaines constatations formulées en l'espèce.

Le 28 juin 2012, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé au Secrétaire au commerce par intérim, conformément à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

Les États-Unis poursuivront leurs consultations avec les parties intéressées dans le cadre des dispositions prises pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD.
